

Département du Cantal

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

Déclaration de projet N° 1 emportant mise en
compatibilité du PLU de Massiac

Enquête publique
du 5 septembre au 4 octobre 2022

Dossier E22000056/63

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Marie BORDES, Commissaire enquêteur
30, rue du Languedoc
15000 AURILLAC

SOMMAIRE

I. GENERALITES	p. 2
I-1 <i>Objet de l'enquête</i>	p. 2
I-2 <i>Contexte</i>	p. 2
I-3 <i>Cadre juridique</i>	p. 2
II PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE	p. 4
II-1 <i>Rappel du projet d'ouverture de carrière</i>	p. 4
II-2 <i>Modification du PLU envisagées</i>	p. 4
II-3 <i>Justification de l'intérêt général du projet</i>	p. 5
II-4 <i>Examen conjoint</i>	p. 5
II-5 <i>Evaluation environnementale</i>	p. 6
III. PIECES DU DOSSIER	p. 7
IV. ORGANISATION DE L'ENQUETE	p. 9
IV-1 <i>Désignation du Commissaire enquêteur</i>	p. 9
IV-2 <i>Arrêté d'ouverture de l'enquête</i>	p. 9
IV-3 <i>Préparation - visite des lieux</i>	p. 9
IV-4 <i>Publicité, information</i>	p. 9
V. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p. 10
V-1 <i>Permanences</i>	p. 10
V-2 <i>Comptabilisation des observations</i>	p. 10
V-3 <i>Clôture</i>	p. 10
VI. AVIS DE LA MRAE ET REPONSES DE HAUTES TERRES COMMUNAUTE	p. 11
VII. AVIS DES PPA ET REPONSES DE HAUTES TERRES COMMUNAUTE	p. 14
VIII. OBSERVATIONS DU PUBLIC	p. 17
VIII-1 <i>Personnes privées</i>	p. 17
VIII-2 <i>Collectivité</i>	p. 22
VII -3 <i>Associations</i>	p. 22
IX . REPONSE DU PORTEUR DE PROJET AU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS	p. 24
IX.1 <i>Accès au site</i>	p. 24
IX.2 <i>Rappel de l'avis défavorable</i>	p. 25
IX.3 <i>Justification de l'intérêt général</i>	p. 25
IX.4 <i>Impact agricole</i>	p. 25
IX.5 <i>Impact tourisme</i>	p. 26
IX.6 <i>Emprise du projet</i>	p. 26
IX.7 <i>Information - concertation</i>	p. 27
IX.8 <i>Biodiversité</i>	p. 28
IX.9 <i>Eau</i>	p. 28
IX.10 <i>Nuisances</i>	p. 28
IX.11 <i>Evaluation environnementale</i>	p. 28
IX.12 <i>Compatibilité avec les documents supra</i>	p. 28
IX.13 <i>Besoins en granulats</i>	p. 29
IX.14 <i>Divers</i>	p. 29

I. GENERALITES

I-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur les modifications qu'il est envisagé d'apporter au Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour avoir la possibilité d'ouvrir une carrière au lieu-dit " les Gravilles " sur la commune de Massiac. Les observations devront donc porter sur les modifications du document d'urbanisme bien qu'il soit impossible de les déconnecter totalement du projet de l'activité qui en est la cause. Il n'est pas étonnant, comme nous le verrons dans la présentation des observations, que malgré les précisions apportées par le Commissaire enquêteur lors des permanences, le public n'ait pas toujours fait la distinction entre le projet d'ouverture de carrière et le projet de modification du document d'urbanisme.

I-2 Contexte

La commune souhaite mettre en compatibilité le PLU, en étroite collaboration avec Hautes Terres Communauté, afin de permettre le projet de création d'une carrière d'extraction de basalte exploitée par la société Cylindres et Matériaux Routiers (CYMARO). Cette nouvelle carrière aurait pour vocation de se substituer à celle de « Bussac » dont la fin d'autorisation d'exploitation est prévue en avril 2025, afin de garantir la pérennité de l'approvisionnement en granulats du bassin économique local.

La demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est traduite par un avis défavorable du Commissaire enquêteur en date du 03 mars 2022.

I-3 Cadre juridique

La commune de Massiac est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil municipal du 09 avril 2015. Ce document d'urbanisme a fait l'objet depuis son approbation d'une modification simplifiée (dite « modification simplifiée n° 1 »), approuvée par délibération du Conseil municipal du 26 octobre 2015.

Sur un plan juridique et urbanistique, il est nécessaire de conduire une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU (cf. articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme), procédure qui a été prescrite par délibération du Conseil communautaire le 09 décembre 2021.

La procédure d'évolution du PLU nécessaire pour que le projet d'intérêt général soit compatible est soumise à évaluation environnementale.

Principaux fondements législatifs et réglementaires relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Article L153-54 : Une déclaration de projet qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint.

Article L153-55 : Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement par le président de l'intercommunalité.

Autres principales références :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour

l'environnement ;

- Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme;
- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Article L. 104-3 du code de l'urbanisme ;
- Articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;
- Articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 du code de l'urbanisme ;
- Articles R. 153-15 à R. 153-17 du code de l'urbanisme.

Principaux fondements législatifs et réglementaires relatifs au Projet d'intérêt général

- Articles L. 102-1 à L. 102-3 du code de l'urbanisme ;
- Article R. 102-1 du code de l'urbanisme.

II. LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

II-1 Rappel du projet d'ouverture de carrière

Le projet de carrière est située à l'Ouest du centre-bourg de Massiac, au Nord de la RN 122, au lieu-dit « Les Gravilles »- à environ 200m du hameau du Fayet et à proximité de la limite communale de Molompize. La société CYMARO (45 salariés) dispose de la maîtrise foncière via un contrat de foretage en date du 09/06/2018. L'emprise de la carrière projetée s'étend sur une superficie totale de 6,98 ha, dont 3,2 seront affectés à la zone d'extraction des matériaux et 3,8 correspondront à la zone d'évitement écologique.

Ce projet d'ouverture de carrière concerne les parcelles 45, 46, 47 de la section ZD situées sur un plateau basaltique occupé par des pelouses à tendance sèche à vocation agricole, en surplomb d'une pente boisée qui s'étend jusqu'en fond de vallée de l'Alagnon et de l'agglomération de Massiac.

Pour rendre ce projet compatible, la procédure dite "de déclaration de mise en compatibilité du PLU", objet de la présente enquête, a été nécessaire.

II-2 Les modifications du PLU envisagées

L'emprise du projet de carrière s'étend sur deux zones du PLU actuel :

- La zone naturelle à enjeux environnementaux particuliers (Ne), secteur naturel de réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ;
- La zone agricole à protéger (A) en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU de Massiac comprenant une «trame carrière» sur la carrière de « Bussac » mais pas sur les trois parcelles concernées par la carrière projetée, il est nécessaire de modifier le règlement graphique et écrit du PLU pour créer une zone N (secteur naturel à protéger) et une « trame carrière » sur les parcelles 45, 46 et 47 (secteur de carrière protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme).

Les modifications envisagées sont les suivantes :

- Modification du règlement graphique : Ces trois parcelles actuellement classées Ne pour les N°45 et 47 et A pour la N°46 seront classées N, soit pour l'intégralité de l'emprise foncière dédiée à la carrière. Sur ces 3 parcelles serait créée une "trame carrière", zone où l'extraction de matériaux est admise - article R151-34 2° du Code de l'Urbanisme (CU). Les parcelles aujourd'hui classées A ou Ne seraient donc reclassées en zone N : secteurs à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels, de leur intérêt paysager, historique ou écologique, ou des risques naturels auxquels ils sont soumis ; la zone N comprend également une secteur identifié par une trame délimitant les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (exploitation de carrière).
- Modification du règlement écrit – article N2 : les modifications sont reportées dans un tableau où apparaissent "emprise de la carrière et de son projet d'extension Carrière de Bussac " et emprises de la carrière de Bussac et du projet de création de la carrière des Gravilles".

II- 3 Justification de l'intérêt général du projet

La collectivité Hautes Terres Communauté justifie l'intérêt général, comme elle l'a présenté lors de l'examen conjoint et rappelé dans le dossier en mettant en évidence les points suivants :

- Contribution à la poursuite de l'approvisionnement en granulats de l'ensemble du secteur nord du département du Cantal en compensation de la fermeture programmée de l'actuel site de "Bussac" ; un gisement basaltique de grande qualité permettra de fournir deux catégories de produits finis :
 - des granulats destinés au marché local du bâtiment et des travaux publics ;
 - des blocs réservés à des travaux de restauration d'habitats anciens ou à la réalisation de protection spécifique ;
- Maîtrise du foncier et production à proximité des secteurs de consommation ;
- Maintien de 2 emplois directs permanents, et de six emplois indirects permanents ;
- Nuisances limitées : éloignement des secteurs habités à l'exception du hameau du Fayet ;
- Projet en adéquation avec les documents planificateurs : Schéma Régional des Carrières, SRADDET, SCoT Est Cantal.

II- 4 Examen conjoint

Comme cela est prévu par la procédure, le projet a été présenté par Hautes Terres Communauté et examiné lors de la réunion du 7 juillet 2022 ; étaient présents :

- Chambre d'Agriculture du Cantal ;
- SYTEC ;
- DDT du Cantal ;
- Madame la Sous-Péfète du Cantal ;
- Hautes Terres Communauté ;
- Monsieur le Maire de Massiac ;
- CCI du Cantal ;
- CAMPUS Développement.

Principales remarques et observations des personnes présentes

Les participants émettent un avis favorable au projet à l'exception du SYTEC qui n'émet pas d'avis. Il fera parvenir ultérieurement ses éventuelles remarques.

Les principales observations formulées par les personnes présentes sont les suivantes :

- La DDT porte une réserve sur l'accès au site suite à une délibération prise le 19/01/2022 par la commune de Molompize interdisant l'accès par les chemins ruraux concernés. Un itinéraire alternatif rejoint la RD21, via le hameau du Fayet. Il présente deux inconvénients majeurs : des déclivités plus importantes et des réactions d'hostilité au projet de la part des riverains du Fayet. Monsieur le Président de Hautes Terres Communauté rappelle que la précédente équipe municipale de Molompize avait validé le principe d'accès exposé dans le dossier. Par ailleurs, il indique que la délibération prise par la commune en janvier 2022 fait aujourd'hui l'objet d'un contentieux.
- La DDT émet également un point de vigilance sur les compléments demandés en 2019 portant sur l'évaluation des incidences NATURA 2000 conduite dans le cadre du dossier ICPE.
- La Chambre d'Agriculture et la DDT indiquent que le pétitionnaire (Société CYMARO) doit produire une étude préalable sur l'économie agricole soumise à avis du Préfet

après consultation de la CDPENAF, conformément au décret N°2016-1190 du 31/08/2016.

- La CCI considère que le projet va permettre d'assurer la pérennité de l'entreprise CYMARO en garantissant 2 emplois directs permanents et non délocalisables générés par l'activité sur site, et six emplois indirects permanents.
- Madame la Sous-Préfète s'interroge sur la qualité du revêtement prévu pour aménager le chemin rural d'accès au site, Monsieur le Président de Haute Terres Communauté rappelle que la société CYMARO s'adaptera aux besoins.
- Enfin, le SYTEC indique qu'un avis détaillé sera transmis prochainement à Hautes Terres Communauté.

Remarques des personnes excusées

- Conseil Départemental : nécessité probable d'aménager une voie de tourne-à-gauche pour les véhicules venant de Massiac et tournant vers la carrière et d'élargir et renforcer le chemin rural.

II-5 Evaluation environnementale

Le dossier mis à disposition du public comporte la partie environnementale présentée en mai 2021, lors de la demande d'ouverture de la carrière. Figurent également des éléments synthétiques dans la notice de présentation. Le site est concerné par plusieurs zonages d'inventaires : ZNIEFF de type II - Cézallier ; ZNIEFF de type I - Vallée du bas Alagnon. Le site est également également concerné par la ZNIEFF de type II - Pays coupés et empiète sur le périmètre d'un site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation des vallées et gites de la Sianne et du bas Alagnon.

En synthèse, d'un état initial détaillé, un tableau récapitulatif souligne les points suivants :

- très faible sensibilité pour les vibrations, le transport, les risques naturel, la géologie, la climatologie ;
- faible sensibilité pour les paysages, les eaux souterraines et superficielles, le contexte humain, le patrimoine culturel, le bruit, l'atmosphère ;
- moyenne à forte sensibilité pour le milieu naturel en raison de la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire et de plantes présentant des statuts de protection.

Suite à cette description de l'état initial sur les milieux naturels, l'analyse des effets par compartiments biologiques conclut à des impacts faibles, très faibles, parfois nuls pour les groupes étudiés. Il est également conclu qu'il n'y aura pas d'atteinte aux milieux naturels de grand intérêt.

Pour l'évaluation des impacts sur les commodités du voisinage (bruit, vibrations, projections, poussières, émissions lumineuses, mouvements de terrain) : selon cette étude ils sont considérés comme faibles à très faibles.

Il est noté que le site, de valeur agronomique moyenne sera temporairement prélevé de 3,2 ha sur les 1300 ha des terres agricoles de la commune.

Les incidences sont très faibles sur le paysage : les perceptions visuelles sont inexistantes pour les habitations de proximité et de manière générale, les terrains concernés par le projet sont très peu perceptibles à partir des points de vue éloignés.

Suite à l'état initial et à l'évaluation des impact potentiels, l'étude précise les mesures pour les limiter de même que celles pour le contrôle et pour la surveillance.

III LES PIECES DU DOSSIER

Le dossier qui m'a été remis le 29 juillet 2022 est destiné à être porté à la connaissance du public sous format papier consultable en mairie de Massiac et au siège de Hautes Terres Communauté à Murat, sous format numérique sur le site de Hautes Terres Communauté <https://www.hautesterres.fr/hautes-terres-communaute/concertations-et-enquetes-publiques/enquetes-publiques-et-mise-a-disposition-du-public-a-venir-ou-en-cours/>. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Massiac - note de présentation et annexes – 63 pages.

Dossier établi par Campus Développement pour la collectivité. Le document de 63 pages avec annexes. Un chapitre justifie l'intérêt général du projet de création de la carrière (pages 19 à 21). Le document présente de façon claire des extraits du zonage avant et après mise en compatibilité du PLU et des tableaux de rédaction du PLU en vigueur et du PLU modifié. Une grande partie du document traite de l'évaluation environnementale (pages 26 à 62) avec un résumé non technique mettant en évidence les sensibilités, les effets sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences.

Annexe 1 – Délibération Conseil Communautaire N°2021CC-257 en date du 9 décembre 2021 – objet : Déclaration de projet N°1 emportant Mise en compatibilité PLU de Massiac.

Annexe 2 - Dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de matériaux basaltiques sur le territoire de la commune de Massiac (15) - établi par CYMARO – 1011 pages.

Evaluation environnementale (228 pages) est en réalité l'étude environnementale de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

Annexe 3 - Analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes - établi par CYMARO – 151 pages.

Orientations du schéma régional, justification du projet et de son intérêt général, compatibilité du projet d'exploitation avec les orientations du schéma.

Plan local d'urbanisme règlement - Commune de Massiac – 118 pages.

Règlement pièce 4 – 1 et annexes, présentation des zones définies par le PLU – 85 pages.

Dossier de la modification simplifiée N°1 pour notification et mise à disposition – 6 pages.

Exposé des motifs de la modification simplifiée N°1 – 4 pages.

Modification simplifiée - projet de règlement – 23 pages.

Plan d'ensemble au 1/10 000ème

Plan nord au 1/5 000ème

Procès-Verbal – Réunion d'Examen Conjoint du 7 juillet 2022 – 23 pages.

Avis des personnes publiques associées

Avis des services de l'Etat (DDT, ARS, DREAL) et conclusions ;

Avis du Président du Conseil départemental ;
Avis de la SNCF ;
Avis du SYTEC avec observations.

Avis de l'Autorité environnementale, délibéré le 30 août 2022 – 14 pages avec synthèse et avis détaillé thème par thème.

Arrêté d'enquête publique en date 10 août 2022.

Copie de l'avis d'enquête publique.

Justificatifs de parution dans la presse.

IV. ORGANISATION DE L'ENQUETE

IV-1 Désignation du Commissaire enquêteur

Conformément à la décision n°E2200056/63, du 26 juillet 2022, le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, a désigné Monsieur Jean-Marie BORDES, directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, en retraite, en qualité de Commissaire enquêteur.

IV-2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Vu la délibération n°2021CC-257 du 09 décembre 2022 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Massiac et définissant les modalités de la concertation, le président de Hautes Terres Communauté prend le 10 août 2022 l'arrêté N°2022APRSDT-174 prescrivant une enquête publique. Cette enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Cette enquête publique se déroulera du lundi 5 septembre 2022 à 9h00 au mardi 4 octobre 2022 à 17h00, soit durant 30 jours consécutifs.

IV-3 Préparation - visite des lieux

Je me suis rendu au siège de Hautes Terres Communauté le 29 juillet 2022 de 14h30 à 16h et j'ai rencontré Madame Delprat, responsable du pôle urbanisme. Elle m'a présenté et remis les différentes pièces du dossier. Lors de cette réunion de travail, nous avons finalisé les modalités de publicité et d'information et déterminé les dates et lieux des permanences ainsi que les conditions d'accueil du public. Lors de l'ouverture de l'enquête j'ai rencontré le président de l'intercommunalité et Maire de Massiac, Monsieur Achalme.

Je me suis ensuite rendu sur les lieux, ai pris connaissance de la localisation des parcelles concernées par le projet et également, à ma surprise, du climat de désapprobation du projet sur le site du Fayet où j'ai constaté la présence de grandes affiches hostiles au projet d'ouverture de carrière. Ayant eu connaissance de la conclusion défavorable à l'issue de l'enquête concernant l'autorisation d'exploiter la carrière, et au ressenti d'un climat défavorable à l'installation de cette activité, je me suis procuré rapidement le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur.

IV-4 Publicité - Information

L'avis d'enquête publique est paru dans les journaux locaux:

- La Montagne, 1ère parution le 19/08/2022, 2ème parution le 11/09/2022
- Le Réveil cantalien, 1ère parution le 19/08/2022, 2ème parution le 09/09/2022

Une affiche, de grand format et de couleur jaune a été apposée en Mairie de Massiac et au siège de Hautes Terres Communauté.

L'ensemble du dossier a été mis en consultation sur le site internet de Hautes Terres Communauté.

V. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

V-1 Permanences

Conformément à l'arrêté pris par le Président de Hautes Terres Communauté, les permanences se sont tenues aux lieux et dates suivants :

- *salle annexe du centre administratif de la mairie de Massiac*
lundi 5 septembre 2022 de 9h à 12h ;
jeudi 15 septembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
mardi 4 octobre 2022 de 14h à 17h.
- *siège de Hautes Terres Communauté à Murat*
mercredi 14 septembre 2022 de 14h à 17h.

V-2 Comptabilisation des observations

A la clôture de l'enquête, le registre présentait 25 observations (manuscrites, dactylographiées, extraites du site internet de Hautes Terres Communauté). Ces observations ont été portées par

- 20 personnes privées dont 1 anonyme et 3 couples ; 2 personnes se sont exprimées 3 et 2 fois pendant la durée de l'enquête.
- 1 collectivité ;
- 4 associations.

Sur l'ensemble de ces observations, une seule était favorable : celle émanant du propriétaire des parcelles concernées.

Remarque : une pétition d'opposition représentant un total de l'ordre de 180 signatures a été déposée.

V-3 Clôture de l'enquête

Le mardi 4 octobre 2022 à 17h en mairie de Massiac, j'ai clôturé l'enquête et signé le registre d'enquête publique dans lequel ont été portées les observations. Je me suis ensuite rendu au siège de Hautes Terres communauté à Murat pour retirer le registre et clôturer l'enquête à 17h30.

VI. AVIS DE LA MRAE ET REPONSES DE HAUTES TERRES COMMUNAUTE

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité sont :

- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- le paysage avec l'intégration paysagère de la future carrière,
- le cadre de vie (nuisances sonores, pollution...) notamment du fait de la proximité du hameau du « Fayet » ,
- le changement climatique avec les émissions de gaz à effet de serre en particulier liées au transport des matériaux.

L'autorité environnementale écrit : **l'évaluation environnementale présentée est celle du projet de carrière et non pas celle de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit en conséquence être reprise.**

L'Autorité environnementale recommande :

- **de prendre en compte le devenir du site de « Bussac » dans le rapport d'évaluation environnementale et de faire porter ce dernier sur l'évolution du PLU rendue nécessaire par le projet de carrière.**

Réponse de Hautes Terres Communauté

La carrière de « Bussac » alimente en granulats l'ensemble du secteur Nord des départements du Cantal et de la Haute-Loire.

Le titre d'autorisation de la carrière de « Bussac » arrivera à échéance le 02/04/2025. La carrière « des Gravilles » a vocation à se substituer à celle de « Bussac ». Nous sommes obligés de conserver une « trame carrière ». La suppression de la « trame carrière » interviendra à l'occasion de l'élaboration du PLUi prévue pour 2025.

- **d'étayer en la documentant l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le Scot.**

Réponse de Hautes Terres Communauté

La compatibilité du projet avec le SCoT est évoquée au regard du PADD et des principales prescriptions du DOO (ex : prescription n°51 : « Préserver les réservoirs de biodiversité du SCoT des projets d'extension ou de création de carrières et d'exploitation du sous-sol »).

En cohérence avec l'avis du SYTEC, nous nous engageons à compléter certaines justifications afin d'aborder l'ensemble des prescriptions du SCoT.

- **de préciser la dynamique de la consommation foncière observée sur la commune et à l'échelle supra communale**

Réponse de Hautes Terres Communauté

Le projet « des Gravilles » a bien pris en compte la notion de maîtrise de la consommation d'espace, dans la mesure où le principe d'exploitation prévoit de préserver une zone d'évitement écologique sur plus de 54% de l'emprise de la carrière.

Concernant la dynamique de la consommation foncière, il est rappelé que cette analyse n'est requise que dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision générale d'un PLU (ou PLUi) et non du d'une MECDU.

Le projet de création de la carrière « des Gravilles » a un impact quasi-insignifiant en matière de consommation foncière dans la mesure où il représente seulement 0,01% de l'objectif fixé !

- **de compléter le rapport d'évaluation environnementale par un inventaire mis à jour des chiroptères sur le périmètre d'étude.**

Réponse de Hautes Terres Communauté

CF Annexe n°1- ALLIANCES ENVIRONNEMENT

- **d'exposer les solutions de substitution raisonnables à l'échelle de la communauté de communes de Hautes Terres Communauté en présentant leurs incidences notables respectives sur l'environnement et la santé humaine.**

Réponse de Hautes Terres Communauté

CF Annexe n°1- ALLIANCES ENVIRONNEMENT

- **de représenter une évaluation environnementale correspondant au dossier de Mecdu et non pas au projet ICPE de carrière notamment en ce qui concerne l'étude des incidences et de la séquence ERC.**

Réponse de Hautes Terres Communauté

Nous considérons que l'évaluation environnementale figurant dans la note de présentation correspond bien à l'évolution du document d'urbanisme et en particulier à la procédure de Déclaration de Projet (MECDU).

- **de ne pas conclure à ce stade sur la quantification des incidences sur les espèces protégées en l'absence d'une mise à jour de l'inventaire des chiroptères et d'une connaissance précise du circuit d'évacuation des matériaux de la carrière. Elle recommande, une fois ces informations obtenues, de reprendre la séquence ERC en l'appliquant à l'évolution du document d'urbanisme et non pas au projet de carrière.**

Réponse de Hautes Terres Communauté

CF Annexe n°1- ALLIANCES ENVIRONNEMENT

- **de reprendre l'évaluation des incidences sur le secteur Natura 2000 sur la base d'un inventaire à jour des populations de chiroptères et en intégrant la globalité du projet. Elle recommande, une fois ces informations obtenues, de reprendre la séquence ERC en l'appliquant à l'évolution du document d'urbanisme et non pas au projet de carrière.**
- **de reprendre le dispositif de suivi afin qu'il porte sur l'évolution du PLU et non pas sur la mise en œuvre du projet de carrière ICPE.**
- **que le zonage du PLU et son règlement écrit prennent en compte les mesures d'évitement et en particulier la zone d'évitement écologique de 3,8 ha présentée dans le dossier.**
- **de compléter le zonage du PLU et son règlement écrit afin qu'ils traduisent la nécessité d'intégration paysagère de la future carrière.**
- **de traduire dans le PLU, dans le cadre de la Mecdu, les évolutions de voiries qui s'avèreraient nécessaires à l'exploitation de la future carrière .**
- **de compléter le règlement, graphique ou écrit, par les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre et donc sur le changement climatique.**

Réponse de Hautes Terres Communauté

L'évaluation des incidences et le dispositif de suivi sont évoqués par ailleurs.

Concernant la zone d'évitement : il n'y a donc pas forcément nécessité à « protéger » cette zone au sein du PLU. Néanmoins, des dispositions complémentaires pourraient être envisagées via une sur-trame « zone de mise en défens à préserver pour des motifs d'ordre écologique », instaurée sur la base de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La méthode d'exploitation par tranches verticales permet de masquer les perceptions périphériques, ce qui relève de l'autorisation ICPE et non du PLU.

En ce qui concerne les voiries nécessaires à l'exploitation de la carrière, celles-ci pourraient faire l'objet d'un emplacement réservé (article L.151-41 du CU) afin de prévoir l'élargissement des chemins ruraux de la commune de Massiac.

La réduction/compensation des émissions de gaz à effet de serre du projet relève des prérogatives de l'autorisation d'exploiter une ICPE et non de celles du PLU de Massiac.

VII. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET REPONSES DE HAUTES TERRES COMMUNAUTE

Le Préfet du Cantal, en date du 11 juillet 2022, donne un avis favorable au projet au titre du Code de l'Urbanisme, avec

- **une réserve : le dossier doit nécessairement faire l'objet d'une clarification concernant les modalités d'accès au projet de carrière ;**
- **et un point de vigilance : une attention particulière devra être apportée au dossier d'évaluation environnementale (annexe 2) en le complétant sur la partie relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux compléments qui ont été demandés dans le cadre du dossier ICPE.**

Direction Départementale des Territoires (DDT) : avis favorable avec réserve et point de vigilance

- **Les modalités d'accès au projet de carrière apparaissent invalides dans l'état actuel des choses. Il conviendrait de résoudre ces questions d'accès avant de modifier le document d'urbanisme.**
- **Le dossier n'a pas fait l'objet des compléments demandés, notamment sur l'évaluation des incidences NATURA 2000, comme cela avait été déjà signalé.**
- **La surface de prélèvement de matériaux sera de 3,1 ha donc supérieure au seuil départemental de 1 ha, soumettant donc le projet à étude préalable agricole. Cette étude préalable agricole sera soumise à avis du Préfet après consultation de la CDPENAF, conformément au décret 2016-1190 du 31 août 2016.**

Réponse de Hautes Terres Communauté

La délibération du Conseil municipal de Molompize en date du 19/01/2022 a refusé d'accorder à la société CYMARO la possibilité d'utiliser ses chemins ruraux pour la desserte de la future installation.

Il convient de rappeler que par une délibération initiale en date du 07/12/2018, le Conseil municipal de Molompize a autorisé la société CYMARO à utiliser les chemins ruraux n° 137, 138, 41,42 et 47 pour la desserte de la future carrière.

Elle pose également des conditions précises :

- **Elargissement, goudronnage et entretien des dits chemins empruntés à la charge de la SAS CYMARO ; Fourniture de 100 tonnes de tout-venant de carrière en dédommagement compensatoire, à livrer chaque année ;**
- **La délibération du 07/12/2018 précise que les conditions évoquées ci-avant seraient applicables pendant toute la durée d'exploitation.**

Cette délibération correspond à un engagement explicite et sans ambiguïté.

Cet engagement a permis à la société CYMARO de procéder le 28/05/2019, au dépôt officiel d'une demande d'autorisation environnementale relative à l'ouverture et l'exploitation d'une carrière.

Depuis l'élection du nouveau conseil municipal, Monsieur le Maire, n'a jamais fait part à la société CYMARO de ses éventuelles interrogations ou de ses craintes concernant le projet « Les Gravilles ».

Le conseil municipal, 3 jours avant la fin de l'enquête publique, est revenu sur

l'autorisation accordée le 07/12/2018 par le précédent conseil municipal.
La société CYMARO conteste la légalité de cette décision devant le Tribunal administratif ; à ce stade, elle n'a aucune raison d'envisager une évolution des modalités de desserte de la future installation.

Complétant sur la partie relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, les expertises chiroptérologiques se sont déroulées au cours de deux campagnes distinctes : une expertise initiale réalisée en 2016 au delà de l'emprise de la future carrière. Une expertise complémentaire en septembre 2020 qui, a également ciblé l'entomofaune. Une synthèse scientifique des résultats de ces deux expertises a été réalisée. Il a été également procédé à l'actualisation de la notice d'incidence spécifique à la zone spéciale de conservation FR 8301067 « Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon ». Des expertises naturalistes complémentaires relatives aux groupes des Lépidoptères et des Orthoptères, ainsi qu'aux habitats naturels ont été transmises en septembre 2020.

Pour Hautes Terres Communauté, il convient de souligner que l'étude de compensation agricole est déconnectée de la procédure d'urbanisme. La société CYMARO a procédé à la réhabilitation des terrains (parcelles cadastrées ZD155, ZD157 et ZD27 d'une surface de 4,87 ha) de l'ancienne colonie d'Argenteuil, afin de redonner à ces parcelles une nouvelle vocation agricole. Ces parcelles ont fait l'objet d'un échange avec le propriétaire de la parcelle ZD45 (3,16 ha), parcelle concernée par le projet d'exploitation de la carrière. On peut donc considérer que la compensation agricole a bien été effectuée dans la mesure où les surfaces échangées couvrent la surface de la parcelle dédiée au futur projet de carrière.

Agence Régionale de Santé (ARS): avis favorable

- **Concernant l'Alimentation En eau Potable (AEP), il n'y a pas d'impact (carrière non raccordée au réseau collectif d'AEP – aucun captage pour l'AEP à proximité du site – pas de stockage de matières dangereuses à proximité du site).**
- **Pour le bruit, le dossier respecte les émergences réglementaires pour le hameau du Fayet situé à 350m du chantier.**
- **Les risques sanitaires (pollutions liées aux gaz d'échappement des véhicules et aux tirs de mines – émission de poussières) ont été estimés faibles.**
- **Pour l'impact sanitaire des particules, prendre des mesures de réductions nécessaires afin de s'assurer de l'absence d'impact pour le voisinage.**
- **Une attention particulière devra être faite quant à l'ambrosie, plante invasive allergisante.**
- **L'ARS reprend les propositions de mesures envisagées par le pétitionnaire afin de réduire les nuisances engendrées par le projet (nuisances sonores, émissions de poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines).**

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – unité départementale du Cantal

au regard des éléments fournis l'unité départementale du Cantal, n'a pas d'observations à formuler.

Conseil Départemental : avis favorable

Le Président énonce une seule remarque qui concerne l'accès au site par la RD21 et l'élargissement et le renforcement du chemin rural (aménagement d'une voie de tourne à gauche à étudier avec le pétitionnaire).

SYTEC : avis favorable avec observations

Fait des observations sur la note de présentation. Il souligne qu'il faudrait faire référence au document d'orientations d'objectifs du SCOT et pas seulement au PADD.

Réponse de Hautes Terres Communauté

La compatibilité du projet avec le SCoT est évoquée au regard du PADD et des principales prescriptions du DOO (ex : prescription n°51 : « Préserver les réservoirs de biodiversité du SCoT »). Nous nous engageons à compléter certaines justifications afin d'aborder l'ensemble des prescriptions du SCoT.

SNCF :

En date du 03/08/2022, a donné des informations et demande à être informé des suites données à la modification du PLU.

VIII. OBSERVATIONS DU PUBLIC

VIII.1 Personnes privées

Christian GUITTARD - , 6 rue du Bel Air – 15500 MASSIAC

Observations sur registre en date du 15/09/2022

- Le projet doit être soumis à étude d'impact agricole puisque la surface est supérieure au seuil départemental de 1 hectare (arrêté préfectoral du 15/02/2018) ;
- Rappel de l'avis défavorable de la précédente enquête publique ;
- 17 mentions du SYTEC notent des erreurs de présentation ;
- Attestation du 23 mars 2021 se transforme en délibération du conseil municipal de Massiac du 18 novembre 2021.

Observations par Mail en date du 20/09/2022

- Pourquoi deux dossiers présentés lors d'une première enquête publique dont la conclusion a été défavorable sont présentés à nouveau sans jamais mentionner les conclusions défavorables du précédent Commissaire enquêteur ?
- Le dossier de Campus Environnement est une copie du dossier présenté par Cymaro ;
- Rappel du coût de l'opération de PLUI : 250 000€HT sur 3 ans.

Commentaire Commissaire enquêteur : sur ce dernier point il y a confusion et le coût annoncé ci-dessus ne correspond pas à la mission concernant la modification du PLU. Il s'agit en réalité de la conduite du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Observations par Mail en date du 03/10/2022

- Quid de l'élargissement de 1,5km du chemin rural dans le projet ?
- Pourquoi reclasser en zone "trame carrière" la totalité de la surface alors que simplement la moitié sera utilisée en carrière ?
- Fait la remarque que ce n'est pas "ou en vertu mais bien en vertu" d'un contrat de forage ;
- Rappel des recommandations de la MRAE, le dossier est incomplet et à revoir dans son intégralité ;
- Rappel de la réserve formulée par la préfecture quant à l'accès au site ;
- Informations redondantes reprenant celles de l'enquête de décembre 2021 traduisent une volonté d'agir avec précipitation.

Commentaire Commissaire enquêteur : les principales recommandations de la MRAE seront reprises ultérieurement et les réponses éventuelles par le Maître d'Ouvrage répondront de fait aux interrogations de Monsieur GUITTARD. De même, pour la raison expliquant la réserve et la vigilance émises par la préfecture.

Gérard RODIER - 41, avenue Charles de Gaulle – 15500 MASSIAC

Observations sur registre déposées en date du 15/09/2022

- Le sentier cité "château d'Aurouze" longe la carrière contrairement aux cartographies en ligne où aucun des itinéraires n'est situé à proximité immédiate ;
- Contrairement aux affirmations , il y a différentes sources au pied de la falaise de basalte et au moins un puits à 200m de la carrière ; le village du Fayet possède 4 sources qui coulent toute l'année même en période de sécheresse. Elles n'ont tout simplement pas été portées au dossier .

Observations sur registre déposées en date du 04/10/2022

- Quid de l'élargissement de 1,5km du chemin rural dans le projet ? Possédant les

parcelles ZD50 et ZD48 à Massiac et les parcelles 38 et 39 à Molompize, n'autorisera pas l'élargissement au droit de ses parcelles.

- Rappelle qu'au sujet du chemin d'accès, la délibération prise par la commune de Molompize en janvier 2022 fait l'objet d'un contentieux ; il rappelle également l'hypothèse d'un itinéraire alternatif qui impacterait les riverains du hameau de Fayet hostiles au projet (extraits cadastre joints).

Annette DESSERT & Thierry PRUNET- Le Fayet – 15500 MASSIAC

Observations sur registre déposées en date du 15/09/2022

- Le dossier ne mentionne pas le refus de Molompize pour le passage ; un contentieux est en cours ;
- La modification classe les trois parcelles (7 hectares) en carrière, le dossier répète que seuls 3,2 hectares sont concernés. La consommation irréversible est annoncée de 3,2 hectares, on dit qu'elle serait de 5 hectares ;
- Le dossier ne reflète pas la réalité au sujet de la carrière de Bussac ;
- Madame Dessert a acheté une habitation au Fayet en novembre 2018. Son notaire n'avait pas été informé du projet de carrière pourtant connu de la Mairie de Massiac depuis septembre 2016 (courrier de Monsieur Lafarge du 28/09/2016).

Christiane ARMALESSAIRE et Denis ARMALESSAIRE

Observations sur registre

- Pas d'accès à la carrière, où vont circuler les camions ?
- Contre le projet pour cause de "désastre pour l'environnement et l'indice carbone".

Marie-Agnès DELHOMENEDE

Observation sur registre

- La justification de l'intérêt général ne tient pas compte des activités agricoles du secteur, surtout s'il y avait des élargissements de chemin.

Anonyme

Observations sur registre

- Comment peut-on modifier le PLU tant qu'il n'y a pas d'accès à la carrière (refusé par la municipalité de Molompize) ;
- Aucun intérêt pour la ville de Massiac, pas d'emplois ;
- La modification du PLU ne devrait porter que sur deux parcelles (3,2 hectares) et pas sur la 3ème qui est une zone de défens portant la totalité à environ 7 hectares.

Caroline CHAMART-SONVEAUX – route de croute – 15500 BONNAC

Observations par Mail en date du 13/09/2022

En résumé de ces remarques Madame Chamart-Sonveaux s'oppose au projet car :

- L'avis défavorable de l'enquête publique de décembre n'est repris nulle part ;
- Le rapport présenté minimise les conséquences environnementales et climatiques (transports, pollution par les poussières pour les habitants, pollution sonore, impacts sur la biodiversité...) ;
- Origine de l'eau nécessaire au fonctionnement ? Quid en cas de sécheresse et de bassins vides ? Quelles restrictions dans ces cas de figure ?
- Impacts sur le tourisme en privant le village d'un des plus beaux chemins et point de vue. Inadéquation avec la volonté affichée d'un tourisme de qualité ;
- Nuisances plus importantes que celles décrites pour les habitants du Fayet et perte de valeur des biens sans dédommagement ;
- Production de ce type de matériaux en excès dans la région, dépasse la demande.

Barbara SERRURIER – 43450 BLESLE

Observations par courrier déposées en date du 03/10/2022

- Selon elle, au titre de l'article L102-1 du code de l'urbanisme, le projet n'est pas un projet d'intérêt général. Evoquée dans le cadre de ce projet, cette notion est subjective et potentiellement rattachée à des intérêts privés.
- Il n'est mentionné qu'une fois que l'enquête publique relative au projet de carrière s'est soldée par un avis défavorable.
- La présentation du projet de carrière omet d'indiquer qu'il ne correspond pas à l'objectif du schéma régional de "limiter le recours aux ressources minérales primaires". Pour cette raison Madame Serrurier estime que modifier le PLU à cette fin n'apparaît pas pertinent.
- Le dossier de cette enquête publique s'appuie sur des documents élaborés par le porteur de projet de carrière lui-même et non par le porteur du projet de modification du PLU et non mis à jour. Le conseil municipal de Monlompize a pris une délibération le 19/01/2022 interdisant l'accès par le chemin rural.
- Les évaluations environnementales qui devaient être complétées au titre de NATURA 2000 ne l'ont pas été au moment de cette enquête.
- Regrets que toutes les informations ne soient pas données pour que le citoyen puisse émettre un avis éclairé. Certains de ces manquements ont été relevés par la DDT, le SYTEC, la Chambre d'Agriculture (compensation agricole).
- En conclusion, manque d'information claire et honnête, absence de pertinence du projet pour lequel cette demande de modification du PLU est faite, amène Madame Serrurier à être défavorable à cette modification.

Géraldine SOULIER – la sagne – 15500 CHARMENSAC
Observations par courrier reçu en date du 04/10/2022

- Inacceptable de faire disparaître 7 hectares de terres agricoles pour les remplacer par une carrière ;
- Exposition des habitants proches (à 200 mètres) à de nombreuses nuisances : bruits poussières, vibrations ;
- Mise en danger de nombreuses espèces animales et végétales.

Isabelle NAUDIN – la sagne – 15500 CHARMENSAC
Observations par courrier remis le 04/10/2022

- Rappelle les conclusions de l'étude FNE Cantal, mettant en exergue la surconsommation et surexploitation des granulats issus de carrières ;
- Interrogation de portée nationale sur l'aménagement du territoire au vu des enjeux écologiques : eau, paysages, biodiversité etc. ;
- Rappel des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols inscrits dans la loi Climat et Résilience du 22/08/2021 ;
- L'enquête publique sur le projet de carrière s'est conclue par un avis défavorable du Commissaire enquêteur ;
- Le Préfet n'a pas donné d'avis sur l'enquête concernant l'ouverture de la carrière;
- La commune de Molompize, par délibération du conseil municipal, a refusé l'accès au site. Un contentieux est en cours ;
- L'observation reprend la recommandation de l'autorité environnementale, de prendre en compte le devenir du site de Bussac et de faire porter l'évaluation sur l'évolution du PLU rendue nécessaire ;
- Les incidences indirectes vont au delà du périmètre d'extraction ; elles n'ont pas été analysées et n'ont pas fait l'objet des mesures ERC ;
- Sur le plan de zonage, il n'y a pas de différence entre la zone d'extraction et la zone d'évitement écologique annoncée comme une mesure forte. " A la lumière de ce nouveau zonage, le site d'étude serait exploitable sur l'ensemble de son périmètre et cela sans restriction" ;
- Madame NAUDIN écrit : " la délibération du conseil communautaire a été prise en fin de séance ; l'information auprès des Maires pour lancer la mise en compatibilité

a été baclée : n'étant pas mise à l'ordre du jour écrit, a été annoncée à l'oral le jour même et votée en fin de séance" ;

- Rappel est fait des destructions d'habitats et de toutes les nuisances : poussière, bruit, dégradation de la voirie, perte du foncier agricole.

Monsieur et Madame HERMIER

Observations sur registre en date du 04/10/2022

- Refus de tout projet de carrière sur le plateau des Gravilles par crainte des nuisances. En conséquence, inutile de modifier le PLU ;
- Projet à l'encontre de l'attractivité touristique, proposition de faire du plateau un lieu de promenade pédestre et cyclable.

Vincent RIQUET – MASSIAC

Observations sur registre en date du 04/10/2022

- Opposé à la modification du PLU en vue de l'ouverture de la carrière ;
- Tout a été dit lors de la première enquête (nuisances, destruction d'espaces naturels et agricoles...) ;
- Conclut que c'est un non sens écologique qui oblige à se mobiliser contre alors que "nos représentants ne font rien pour que cela se passe démocratiquement".

Stéphan ELZIERE – 15500 MOLOMPIZE

Observations sur registre en date du 04/10/2022

- Malgré un avis négatif du Commissaire enquêteur sur le projet de carrière et un fort mécontentement local, comment se fait-il que les élus engagent une mise en conformité du PLU ?
- Regret de l'absence de concertation avec la population, sans daigner recevoir l'association locale de défense du plateau.

Jacky LAROUERE – 17, rue Henri Rassemusse - 15500 MOLOMPIZE

Observations par mail en date du 04/10/2022

- L'enquête porte uniquement sur les modifications qu'il est envisagé d'apporter au PLU, mais comment est-il possible de donner un avis sans faire référence au projet de carrière ?
- Quel intérêt public peut-il y avoir à modifier les zones A et Ne si ce n'est le supposé intérêt que pourrait avoir la carrière dont l'enquête publique à son sujet s'est révélée défavorable ?
- Modifier le PLU donnerait clairement le message que notre communauté est dans l'incapacité de respecter ses engagements pour enrayer l'artificialisation de nos territoires .

Florence LAROUERE – 17, rue Henri Rassemusse - 15500 MOLOMPIZE

Observations sur registre en date du 04/10/2022

- La procédure de mise en compatibilité intervient alors même que le commissaire enquêteur avait émis en date du 03 mars 2022 un avis défavorable au projet d'exploitation de la carrière.
- Quel intérêt de reclasser la totalité du périmètre de la future carrière, soit 7 hectares de surface en zone N avec une "trame carrière" alors que seuls 3,2 hectares sont dédiés à la zone d'extraction et que les 3,8 restant correspondent à une zone d'évitement écologique ?
- Ne peut-on pas craindre que ce reclassement expose à une progressive exploitation expansive et totale du site dans un prochain avenir ?
- Comment un classement en zone naturelle à enjeux environnementaux peut-il être modifié pour le bon vouloir d'un projet d'exploitation extractiviste ?
- La notion même d'intérêt général est déniée alors qu'un avis défavorable a été

exprimé, c'est également un déni de la démocratie qui se joue par le traitement infligé à ce processus de concertation publique.

- Comment se fera l'accès à la zone exploitée (cf décision de Molompize) ?
- La seule délibération du 7 décembre 2018 est-elle un acte créateur de droit (d'accéder au site d'exploitation) ?
- Aucune concertation n'a été organisée par l'entreprise CYMARO.
- Un élément majeur manque dans le dossier environnemental du fait de la présence d'un secteur NATURA 2000.
- Comment sera réglementé l'usage des chemins ruraux ?

Jean-Paul BOUVET – Bousselorgues – 15500 MASSIAC

Observations sur registre en date du 04/10/2022

- Etonnement de voir revenir à l'enquête publique la compatibilité du PLU pour une demande de carrière dont les conclusions de l'enquête du 03/03/2022 avaient été défavorables " voudrait-on avoir le citoyen à l'usure qu'on ne ferait pas autrement" ;
- Réitère les mêmes remarques, sans les développer, que celles présentées lors de la première enquête ;
- Rappel de l'étude de FNE qui montre que l'extraction de basalte dans le département est largement supérieure à la demande et des multiples questions posées par un géologue professionnel. Tous ces questionnements qui datent de janvier 2022 sont toujours valables et a fortiori après un été de sécheresse, de canicule, d'incendies etc...
- En plus de ce qui a été exposé en janvier 2022, il faut noter que ce sont 10 camions de plus de 45 tonnes par jour qui passeront devant le collège avec les risques sécuritaires inhérents ;
- "La liste des manques, des inexactitudes pudiquement appelées recommandations est éloquente, soulignée par la MRAE. La notion d'intérêt général dans les différents documents est plutôt floue et parcimonieuse sur de nombreux points (approvisionnement en granulats pas justifié, voir étude FNE ; compensation du site de Bussac ; l'intérêt d'un entrepreneur privé rencontrerait-il nécessairement l'intérêt général ; chantage à l'emploi : il n'y a ici aucun engagement ; nuisances limitées voir étude janvier 2022). On a peine à retrouver dans cette liste un quelconque intérêt général. On y voit plutôt l'intérêt particulier d'un entrepreneur privé.

Etant donné que l'intérêt général reste sous l'entier contrôle du juge, il nous sera facile, si, par extraordinaire, le projet devait être validé de faire un recours devant le juge administratif". Cf arrêté par le Conseil d'Etat 23 octobre 2013 N°350077-B sur l'illégalité de la révision simplifiée du PLU de Crolles (38)".

Jean-Yves LAFARGE – Gérant de la SCI CATHOMEMA – 6, rue du Château rouge – 15500 MASSIAC

Observations agrafées sur registre en date du 15/09/2022

Refait l'historique de l'achat des parcelles concernées par la modification du PLU et expose ses conclusions :

- La demande de modification du PLU est faite depuis 2016 ;
- La carrière n'affectant que 3,2 ha, le reste, soit 3ha 77a 8 ca restera à vocation agricole. En fin d'exploitation, la carrière reviendra à vocation agricole ;
- La compensation avec l'échange des terrains réhabilités de l'ancienne colonie permettra d'éviter un manquement de production agricole locale sur la période d'exploitation ;
- Selon lui, une fois les 3,2ha de carrière réaménagés, le bilan des surfaces agricoles serait positif de près de 5h

Commentaire Commissaire enquêteur : cette appréciation des incidences sur l'agriculture est donc à vérifier. Je note cette information qui devra faire l'objet d'une analyse par l'expertise agricole qui a été mentionnée plusieurs fois comme étant un manque dans le dossier. Je pense qu'un rapprochement avec la Chambre d'Agriculture s'avère nécessaire afin de clarifier cette situation et juger de l'opportunité à conduire cette expertise.

VII.2 Collectivités

Mairie de Molompize – Place Charles Gaulle – 15500 MOLOMPIZE

Observations par courrier déposé en date du 28/09/2022

- Monsieur le Maire informe le Commissaire enquêteur que le conseil municipal ne souhaite pas modifier ses décisions concernant les chemins ruraux N°137 – 138 – 41 – 42 & 147 situés sur le hameau de Auzelaret (délibération du 19/01/2022).
- Dans le dossier de l'enquête publique en cours, il est fait état d'une convention entre la commune de Molompize et le société Cymaro concernant l'accès au site des Gravilles ; "**aucun document de ce type n'a été signé par notre commune**".
- Monsieur le Maire informe également qu'un arrêté permanent de Police, interdisant la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes a été pris le 21 septembre 2022 et enregistré sous le N°2022-28. Cette interdiction ne s'applique pas aux engins agricoles nécessaires aux exploitants agricoles, proprétaires de parcelles situées de part et d'autre des dits chemins et aux engins communaux et intercommunaux.

VIII.3 Associations

Confédération Paysanne du Cantal – Maison des Syndicats – 8, place de la Paix – 15000 AURILLAC

Observations par mail en date du 04/10/2022

- Au delà des 3,8 hectares de terres agricoles perdues, c'est 30 à 40 hectares de terres et 4 éleveurs qui seront impactés (poussières, bruit, circulation sur la voirie rurale) ;
- Impact prévisible sur l'activité viticole (500 mètres en contre-bas) et sur sa vocation potentielle à se développer vers Mallet et le Fayet ;
- Impact sur la diversification de l'agriculture.

Chauve-souris Auvergne – 3, rue de Brenat -Lieu-di le Chauffour -63500 Orbeil

Observations par mail en date du 04/10/2022

- L'évaluation environnementale sur les Chiroptères n'est pas suffisamment étayée pour juger des impacts et des mesures ERCA. Ces manquements ne permettent pas de dispenser le porteur de projet d'une demande de dérogation au titre de la Loi de Protection des Chiroptères.

France Nature Environnement (FNE) – Maison des associations – Local LPO – Bâtiment de l'Horloge – Place de la Paix -15000 AURILLAC

Observations par mail en date du 04/10/2022

- Le projet est en désaccord avec les objectifs du schéma régional de limiter l'impact sur l'agriculture et de prendre en considération les classements des sites d'intérêt pour la biodiversité ;
- Le pétitionnaire ignore les attendus du schéma régional d'optimiser le recyclage des matériaux du BTP ;
- FNE rappelle que pour le SYTEC, dans son avis, le PLU doit être compatible avec les prescriptions du SCOT : N°9 protection des activités agricoles, N°51 protection des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleu, exclut la possibilité d'implantation d'une carrière ;

- "la destruction de ces milieux pourrait à la rigueur se justifier si les besoins locaux en granulats n'étaient pas garantis" ; à ce sujet FNE rappelle que, en particulier pour l'arrondissement de Saint-Flour, il est produit plus de granulats qu'il n'en est utilisé sur place ;
- FNE s'étonne que l'avis de la dernière enquête publique n'ait pas été pris en compte par le demandeur ;
- FNE rappelle l'intérêt de ce site en terme de biodiversité ;
- FNE exprime sa crainte que la société Cymaro ne respecte pas ses engagements de protection de l'environnement vu qu'elle a déjà été mise en demeure pour régulariser la situation sur le site de Bussac (arrêté 2007-1885).

Les amis du plateau de Fayet – 15500 MASSIAC

Pétition déposée en date du 04/10/2022

La présidente a remis lors de la dernière permanence du 4 octobre 2022 une pétition d'opposition à la mise en conformité du PLU au niveau du site des Gravilles. Cette liste de 133 signataires opposants au projet pour permettre l'ouverture d'une carrière, s'ajoute à celle déposée le matin du 4 octobre 2022 par un autre adhérent avec 52 signataires.

Remarque du Commissaire enquêteur : la collecte venant de signatures émanant de 2 personnes différentes, je n'ai pas vérifié s'il y avait des doublons. Cependant, je retiens une forte mobilisation d'opposition exprimée par l'association des amis du plateau de Fayet.

IX - REPONSES AU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

A l'issue de l'enquête, et au regard des différentes observations recueillies, des recommandations de la MRAE, des avis des personnes publiques associées, j'ai fait parvenir le 12 octobre 2022 au Président de Hautes Terres Communauté un procès verbal de synthèse encourageant le porteur de projet à apporter les réponses et les précisions qu'il jugera nécessaires aux remarques et questions regroupées par thème. Ces réponses sont résumées et reportées ci-après. Pour chaque thème sont présentés : une rappel des questions, un résumé des réponses et un commentaire du Commissaire enquêteur.

Le 19 octobre 2022, j'ai rencontré Monsieur Chabrier, vice-président de Hautes Terres Communauté, chargé de l'urbanisme. J'ai repris avec lui les principaux sujets soulevés lors de l'enquête en lui faisant part, dans l'attente d'une réponse à l'envoi du procès verbal, de mes inquiétudes sur de nombreux points.

IX.1 Accès au site

Cette question a été l'objet de plusieurs contributions. Elle prend toute son importance suite au refus de l'accès au site par la commune de Molompize confirmée par la déposition de Monsieur le Maire de Molompize ne souhaitant pas modifier les décisions de son conseil municipal, précisant qu'aucun document de type convention n'avait été signé et rappelant l'arrêté permanent de police interdisant la circulation des poids lourds sur le chemin rural concerné par l'accès au site.

- 1. Qu'en est-il de la position du porteur de projet ?**
- 2. L'élargissement de ce chemin et son revêtement, s'il devait être possible de l'emprunter pour évacuer les matériaux extraits a-t-il fait l'objet d'une concertation avec les propriétaires riverains ? Un accord, au moins de principe, a-t-il été recherché, pour cet aménagement ?**
- 3. Dans l'hypothèse où un autre itinéraire devait être utilisé, avez-vous quelques précisions sur cette éventualité et sur les solutions acceptables par les habitants les plus proches et dans le respect des milieux naturels sensibles traversés ?**
- 4. Quelle que soit la solution, celle initialement envisagée ou son alternative, comment pensez-vous le traduire dans le document d'urbanisme ?**

Réponse de Hautes Terres Communauté

Le conseil municipal de Molompize en date du 19/01/2022 a refusé d'accorder à la société CYMARO la possibilité d'utiliser ses chemins ruraux.

Une délibération initiale en date du 07/12/2018 avait autorisé la société à utiliser les chemins ruraux n° 137, 138, 41,42 et 47 pour la desserte de la future carrière avec des conditions précises :

- Elargissement, goudronnage et entretien etc applicables pendant toute la durée d'exploitation;

Cet engagement a permis à la société CYMARO de procéder le 28/05/2019, au dépôt officiel d'une demande d'autorisation environnementale relative à l'ouverture et l'exploitation d'une carrière.

Le conseil municipal, 3 jours avant la fin de l'enquête publique, est revenu sur l'autorisation accordée le 07/12/2018 par le précédent conseil municipal. La société CYMARO conteste la légalité de cette décision devant le Tribunal administratif. A ce stade, elle n'a aucune raison d'envisager une évolution des modalités de desserte de la future installation.

IX.2 Rappel de l'avis défavorable

Plusieurs contributions font état du fait que l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'ouverture de la carrières des Gravilles s'est conclue par un avis défavorable du commissaire enquêteur.

- 1. Selon certaines observations, malgré cet avis négatif et un fort mécontentement local, comment se fait-il que l'on puisse engager une mise en conformité du PLU ?**

Réponse de Hautes Terres Communauté

La procédure d'urbanisme engagée mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et ne vaut pas autorisation d'exploiter. La commune de Massiac a sollicité Hautes Terres Communauté par courrier, le 19 novembre 2021, pour faire évoluer son plan local d'urbanisme communal., prenant appui sur la délibération du conseil municipal n°2021/6-084 en date du 18 novembre 2021.

Le bureau communautaire a été informé, le 6 décembre 2021, de la sollicitation de la commune de Massiac et a émis un avis favorable pour présenter le dossier en conseil communautaire du 09 décembre 2021. Il est convenu que Hautes Terres Communauté n'interfère pas les choix des communes qui souhaitent faire évoluer leurs documents d'urbanisme locaux, du moment que ceux-ci ne vont pas à l'encontre des choix qui seront fait dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal. L'élaboration du PLUi est à la phase de rédaction du diagnostic.

IX.3 Justification de l'intérêt général

Evoquée dans le cadre de ce projet, cette notion est subjective et potentiellement rattachée à des intérêts privés. Il est mentionné à ce sujet que la justification ne tient pas compte des activités agricoles, que l'annonce d'emplois est affichée sans aucun engagement, que l'approvisionnement en granulats est déjà pourvu. Il est mentionné par un contributeur contestant l'intérêt général qu'il pourrait être envisagé, si le projet voyait le jour, un recours en justice.

- 1. Qu'en pensez-vous ?**
- 2. Avez-vous des précisions à apporter, voire des arguments à développer quant à la justification d'intérêt général apparemment contestée par certains ?**

Réponse de Hautes Terres Communauté

Hautes Terres Communauté mène une politique volontariste forte en faveur du maintien des activités. Indépendamment du lieu, ce projet permet de maintenir des emplois directs (production) et indirects (transports et travaux publics) liés à cette activité. Le maintien de ce site localement, permet d'optimiser les flux de matières et d'énergies et de valoriser une économie de proximité, en limitant l'empreinte carbone de ce type d'activités. Les éléments de réponses sont apportés dans la partie réponses apportées à l'avis du Préfet .

IX.4 Impact agricole

Quelques remarques font état de la disparition de terres agricoles et des nuisances probables envers les agriculteurs sur le plateau (poussières,

circulation sur les chemins ruraux). Impacts prévisibles sur l'activité viticole donc sur la diversification.

- 1. Pourquoi le projet n'est-il pas soumis à étude d'impact agricole puisque la superficie concernée est supérieure au seuil de 1 hectare prévu par l'arrêté préfectoral ?**

Réponse de Hautes Terres Communauté

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie réponses apportées à l'avis du Préfet du Cantal et de la Chambre d'agriculture du Cantal. Voir chapitre réponse aux Personnes Publiques Associées page 14 à 16.

IX.5 Impact tourisme

L'utilisation du chemin rural par des camions ferait disparaître un des plus beaux chemins de randonnée.

- 1. Pourquoi ne pas envisager de faire du plateau un lieu de promenade pédestre et cyclable ?**

Réponse de Hautes Terres Communauté

Ce chemin fait partie du circuit de randonnée «Le Château d'Aurouze », classé au PDIPR entretenu, balisé et valorisé par Hautes Terres Communauté. Ce chemin, comme tous les itinéraires randonnée fait partie de de la réflexion en cours à Hautes Terres Communauté sur une variante du projet de liaison vélo « Massiac-Le Lioran » et plus largement d'un schéma cyclo.

IX.6 Emprise du projet

Il n'y a pas de différence entre la zone d'extraction et la zone d'évitement écologique annoncée comme une mesure forte. Au vu de ce zonage, le site serait exploitable sur son ensemble et sans restriction.

- 1. La modification du PLU ne devrait porter que sur 2 parcelles, pas la 3ème. Pourquoi n'est-ce pas le cas ?**
- 2. Quel intérêt de reclasser la totalité du périmètre de la future carrière, soit 7 hectares de surface en zone N avec une "trame carrière" alors que seuls 3,2 hectares sont dédiés à la zone d'extraction et que les 3,8 hectares restant correspondent à une zone d'évitement écologique ?**
- 3. Ne peut-on pas craindre que ce reclassement expose à une progressive exploitation expansive et totale du site dans un prochain avenir ?**

Réponse de Hautes Terres Communauté

Il est rappelé que c'est le dossier ICPE et l'arrêté préfectoral d'autorisation qui encadre les modalités d'exploitation de la carrière, et non pas le PLU.

La zone d'évitement écologique prévue au sein du périmètre de la carrière est inhérente au projet, et sa préservation est assurée par l'arrêté préfectoral qui encadre le fonctionnement d'une ICPE et vérifie sa conformité. Il n'y a donc pas forcément nécessité à « protéger » cette zone au sein du PLU. Néanmoins, des dispositions complémentaires pourraient être envisagées via une sur-trame « zone de mise en défens à préserver pour des motifs d'ordre écologique », instaurée sur la base de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Pour les forêts et des franges arborescentes qui dissimulent le projet depuis de nombreux points de vue proches et éloignés, leur préservation via un classement spécifique au PLU nous semble disproportionné au regard des faibles enjeux paysagers (altération très limitée de la qualité du paysage local) et de l'importante dispersion des boisements concernés.

En ce qui concerne les voiries nécessaires à l'exploitation de la carrière, celles-ci pourraient

faire l'objet d'un emplacement réservé (article L.151-41 du CU) afin de prévoir l'élargissement des chemins ruraux de la commune de Massiac.

Pour rappel, « au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques. »

Enfin, il convient de préciser que la réduction/compensation des émissions de gaz à effet de serre du projet relève des prérogatives de l'autorisation d'exploiter une ICPE et non de celles du PLU de Massiac, qui n'est pas habilité à agir directement sur cette thématique particulière. En effet, les mesures qui pourront être prises s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement et du suivi de l'ICPE.

IX.7 Information - concertation

Une habitante souligne que lors de l'achat de son habitation au Fayet en novembre 2018, le notaire n'a pas été informé du projet de carrière pourtant connu de la Mairie à cette date.

Les manquements dans le dossier d'enquête publique, reconnus par les personnes publiques associées sont dommageables pour que le citoyen ait un avis éclairé.

La délibération pour mise en compatibilité a été prise par la communauté de communes sans que cela ait été mis par écrit à l'ordre du jour. Il y a eu absence de concertation avec la population sans daigner recevoir l'association locale de défense du plateau.

- 1. A ces remarques, sur le manque d'information que l'une des contributions qualifie de "manque de clarté et d'honnêteté" quelle réponse peut apporter le porteur du projet ?**

Réponse de Hautes Terres Communauté

Hautes Terres Communauté est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1er juillet 2021. Il appartient à Hautes Terres Communauté d'engager les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme en vigueur des communes, selon les modalités de collaboration fixées dans la délibération n°2021CC-159 en date du lundi 12 juillet 2021. Il est convenu que Hautes Terres Communauté n'interfère pas les choix des communes qui souhaitent faire évoluer leurs documents d'urbanisme locaux, du moment que ceux-ci ne vont pas à l'encontre des choix qui seront faits dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal. L'élaboration du PLUi est à la phase de rédaction du diagnostic.

Les modalités de la concertation fixées dans la délibération n°2021CC257, en date du 9 décembre 2021, ont été réalisées. L'ordre du jour a été envoyé avec les convocations le 1er décembre, mentionnant « 45. Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Massiac et définition des modalités de la concertation ».

Monsieur le Président a sollicité l'avis des élus communautaires sur l'ordre du jour transmis. Le Conseil communautaire a validé à l'unanimité l'ordre du jour de la séance. Le Président a proposé d'ajouter des rapports complémentaires déroulés de l'ordre du jour de la séance dont l'avis sur le projet de carrière « Les Gravilles » de Massiac.

Le Conseil communautaire a validé à l'unanimité le rajout des rapports à l'ordre du jour de la séance. La chargée de mission planification a reçu un appel pour une demande de RDV, et a renvoyé le demandeur vers Le Président et Maire de la commune pour solliciter un RDV en direct.

IX.8 Biodiversité

Dans plusieurs contributions, il est fait état de la richesse biologique du site et des risques importants de destruction d'espèces animales et végétales.

Réponse de Hautes Terres Communauté

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie réponses apportées à l'avis de la MRAE. Voir chapitre réponse à la MRAE page 11 à 13 et Personnes Publiques associées page 14 à 16.

IX.9 Eau

Au pied de la falaise, il y a plusieurs sources. Au Fayet, 4 sources coulent toute l'année même en période sécheresse.

- 1. Pourquoi n'en est-il pas fait état ?**
- 2. En cas de sécheresse d'où viendra l'eau lorsque le bassin sera vide ?**
- 3. Y aura-t-il des restrictions dans ce cas-là ?**

Réponse de Hautes Terres Communauté

Hautes Terres Communauté n'est pas compétente pour répondre à cette question, qui entre dans le champ du dossier d'autorisation d'exploiter.

IX.10 Nuisances

Plusieurs personnes se sont exprimées sur ce sujet, bien qu'en réalité il ait déjà été traité lors de l'enquête publique de début d'année 2022. Il y a un ressenti que les nuisances seraient plus importantes que celles décrites, en particulier pour les habitants du Fayet : poussières, bruit, vibrations, dégradation de la voirie, perte du foncier...

Réponse de Hautes Terres Communauté

Hautes Terres Communauté n'est pas compétente pour répondre à cette question, qui entre dans le champ du dossier d'autorisation d'exploiter.

IX.11 Evaluation environnementale

De nombreux points ont été soulevés en s'appuyant sur l'avis de l'autorité environnementale dont l'un des objectifs est de favoriser la compréhension et la qualité du projet. Sans entrer dans les éléments précis qui seront présentés dans la synthèse du rapport de la MRAE et qui pourront faire l'objet de réponses, ont été rappelés par exemple :

- compléments demandés non réalisés ;**
- devenir du site de Bussac ;**
- manquements sur l'étude des Chiroptères ne permettant pas d'être dispensé d'une demande de dérogation au titre de la Loi de protection des Chiroptères.**

Réponse de Hautes Terres Communauté

Les éléments de réponses sont apportés dans la partie réponses apportées à l'avis de la Préfecture. Voir chapitre réponse au Personnes Publiques Associées page 14 à 16.

IX.12 Compatibilité avec les documents supra

Le projet est en désaccord avec les objectifs du schéma régional des carrières notamment pour la limitation de l'impact sur l'agriculture et la prise en considération des classements des sites d'intérêt pour la biodiversité.

Les prescriptions du SCOT (n°9 protection des activités agricoles et n°51 protection des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleu) excluent la possibilité de l'implantation d'une carrière.

- 1. Que peut-il être répondu à ces remarques ?**
- 2. De même, qu'en est-il de limiter le recours aux ressources minérales primaires du schéma régional ? Ou de prendre en compte le recyclage des matériaux du BTP ?**

Réponse de Hautes Terres Communauté

- L'articulation du projet avec le SCoT Est Cantal est déjà établi dans la note de présentation, partie « Justification de l'intérêt général du projet (p 20-21) ». La compatibilité du projet avec le SCoT est évoquée au regard du PADD et des principales prescriptions du DOO (ex : prescription n°51 : « Préserver les réservoirs de biodiversité du SCoT des projets d'extension ou de création de carrières et d'exploitation du sous-sol »).
- Hautes Terres Communauté n'est pas compétente pour répondre à cette question.

IX.13 Besoins en granulats

Plusieurs remarques se retrouvent derrière l'étude conduite par FNE qui relate que pour l'arrondissement de Saint-Flour, il est produit plus de granulats qu'il n'en est utilisé sur place.

Réponse de Hautes Terres Communauté

Hautes Terres Communauté n'est pas compétente pour répondre à cette question.

IX.14 Divers

- Comment ne pas craindre que la société CYMARO ne respecte pas ses engagements de protection de l'environnement, vu qu'elle a déjà été mise en demeure par le passé pour régulariser sur le site de Bussac ?**
- Le dossier de cette enquête s'appuie sur des documents élaborés par le porteur du projet de carrière et non par la collectivité qui souhaite modifier le PLU.**
- Pour les habitants du Fayet, perte de valeur des biens immobiliers sans dédommagement.**
- Le Préfet n'a pas encore donné d'avis sur l'enquête concernant l'ouverture de la carrière ?**

Réponse de Hautes Terres Communauté

- Hautes Terres Communauté n'est pas compétente pour répondre à cette question. Le cadre réglementaire s'appliquant aux carrières est conçu pour que l'activité d'exploitation soit menée dans le respect de l'environnement. Les coûts de remise en état sont couverts par une garantie financière réglementaire assurée par l'entreprise.
- Les éléments de réponses sont apportés dans la partie réponses apportées à l'avis de la MRAE. Voir chapitre réponse à la MRAE page 11 à 13.
- Hautes Terres Communauté n'est pas compétente pour répondre à cette question. La question est à adresser à l'exploitant.
- Hautes Terres Communauté n'est pas compétente pour répondre à cette question.